

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER.

Audience du 18 décembre 1837.

M. LE MARÉCHAL CLAUSEL ET LES COULOGLIS DE TLEMCEN.

C'est aujourd'hui que devait s'ouvrir devant le Tribunal correctionnel d'Alger les débats de l'action en diffamation intentée par M. le maréchal Clausel contre ben Durand et les trois Couloglis de Tlemcen, signataires de la fameuse pétition adressée l'année dernière à la Chambre des députés. On se rappelle à cet égard la lettre écrite par les Couloglis, le 16 décembre dernier, dans laquelle ils racontent comment ils n'ont que servi d'instrument à une lâche calomnie, dont ils rejettent tout l'odieux sur d'autres; comment ils ont été l'objet de manœuvres frauduleuses tendues à leur cupidité; comment enfin ils ont succombé à la captation. On se rappelle aussi que, dans une réponse pleine de dignité, le maréchal, en annonçant à ses diffamateurs apparemment qu'en considération de leurs aveux il ne manquerait point de réclamer en leur faveur l'indulgence des Tribunaux, manifestait au contraire le désir de démasquer les vrais coupables, ses diffamateurs réels, qui jusque-là s'étaient tenus cachés derrière le rideau.

A l'ouverture de l'audience, M^e Aussenac, son avocat et son mandataire, a déclaré se désister, au nom de son client, des fins de la demande. L'honneur de celui-ci avait été pleinement satisfait; il lui avait été donné communication d'une lettre écrite par les Couloglis eux-mêmes au président de la Chambre des députés; cette lettre, qui ne peut rester ignorée, contient une réparation complète et qui vaut certes mieux qu'un jugement.

Le désistement motivé sur la nature des explications données à M. le maréchal Clausel depuis l'assignation, a été accepté par M. Labarrière, défenseur des Couloglis. Le défenseur de ben Durand, M. Urtis, l'a aussi accepté en son nom.

Voici la lettre adressée à M. le président de la Chambre des députés :

« Louange à Dieu seul !
De la part de Eyoub-ben-el-Khanasdjî et par autorisation d'Ahmet et Ismaël, ses alliés, au suprême et très distingué M. le président du divan (grande assemblée) de Paris. (Que Dieu l'aide et lui conserve son honneur ! Amen.)

« Nous vous faisons savoir (plaise à Dieu que ce soit pour le bien !) et nous vous prions de faire connaître à votre divan comment la vérité s'est passée l'année précédente, relativement à la lettre que le juif ben Durand nous fit signer.

« Lorsque, pour indemnité des frais de la guerre de la ville de Tlemcen, nous eûmes payé l'impôt, s'élevant, pour la quote-part de nous trois à 14,000 boudjous (25,000 fr.) seulement, que nous avons réellement versés entre les mains de Mustapha-bey-Mukalleh, nous vîmes à Alger, où ben Durand nous dit que le gouvernement français voulait nous rembourser notre somme, mais que, pour cela, il fallait que nous fissions une demande dans laquelle nous porterions cette somme à 20,000 piastres fortes d'Espagne (environ 106,000 fr.), parce que, dit-il, il était nécessaire de donner une partie de cet argent à nos onkils (procureurs fondés) à Paris ; que, pour lui, ben Durand, il voulait se retenir le tiers; et qu'au surplus, ajouta-t-il, pour avoir justice chez les Français, il était nécessaire, dans ce cas, de bien exagérer la demande. (Que Dieu le punisse de ce mensonge !)

« Il nous fit aussi écrire des notes dans lesquelles il est dit que nous avons remis des bijoux au maréchal, tandis que nous ne l'avions seulement pas vu à Tlemcen. Il nous fit ensuite dire par Haïn, son frère, qu'un grand personnage devait venir ici pour terminer cette affaire. En effet, M. Baude arriva ; il nous signa nos notes et nous offrit même de l'argent que nous refusâmes, parce que nous craignîmes de ne pouvoir rendre le lui rendre, si le gouvernement français ne nous remboursait point.

« On nous fit, en outre, signer une lettre pleine de mensonges contre le maréchal. Ce dernier nous a envoyé une cédule de justice pour cela. Mais nous avons pris le parti de lui demander grâce et merci en lui racontant la vérité telle qu'elle est.

« Aujourd'hui, nous venons près de vous qui êtes juste et puissant vous dire l'affaire telle qu'elle s'est passée, et vraie comme Dieu est juste, et nous vous prions en même temps de nous faire rendre nos quatorze mille boudjous que nous avons versés pour l'imposition, car nos familles sont en grande nécessité. Nous vous supplions de nous faire pardonner par votre assemblée, du mensonge que nous avons commis ; car nous en faisons serment par le Dieu suprême, nous ne savions point que la lettre contenait et nous l'avons signée de confiance sur ce que ben Durand nous dit de faire, et d'après les conseils de M. Baude qui nous promit que nous aurions notre argent très tôt.

« Aujourd'hui, ne prenant plus conseil d'aucun diable, nous ne suivons que le nôtre, c'est-à-dire celui de la vérité que nous vous avons dite, ainsi qu'au maréchal, et nous vous faisons savoir que des gens nous tourmentent encore, pour nous séduire une autre fois, mais c'est en vain.

« En sus, nous vous prions de nous répondre (plaise à Dieu que ce soit pour le bien !) et d'agréer nos salutations, qui sont dues à votre illustre personne.

« Daté à Alger, le 12 Chaaban 1253.
« Écrit par l'auteur des présentes.
« Signé EYUOB-BEN HASSELM-KODJA KHANASDJÎ.

« Pour traduction conforme à l'original.
« Alger, le 16 décembre, 1837,
« Signé ATTARD, traducteur assermenté. »

CHRONIQUE.

PARIS, 2 JANVIER.

M. Benoist, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Zante, garde particulier du sieur Noël Blavoyer, à Saint-Mesmin, près Arcis-sur-Aube, était prévenu de délit de chasse sans permis de port d'armes, et comparait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, à laquelle l'article 479 du Code d'instruction criminelle attribue juridiction directe à l'endroit des fonctionnaires délinquants. Le procès-verbal des gendarmes constatait que Zante avait été trouvé par eux porteur d'un fusil à batterie ordinaire, et non à piston, et qu'interrogé à l'instant par l'un de ces redoutables chercheurs de torts, il s'était borné à répondre qu'il n'était point chasseur de nation, c'est-à-dire apparemment par habitude. Depuis il a ajouté que son fusil n'avait pas même de chien et n'était pas chargé.

La Cour n'a pas trouvé que le procès-verbal établît suffisamment le délit, et a renvoyé Zante de la plainte.

— M^{me} Sirey a formé, contre son mari, ancien avocat à la Cour de cassation, une demande en séparation de biens, et l'a assigné à Paris, devant le Tribunal de première instance de cette ville. M. Sirey a opposé un moyen d'incompétence, résultant de ce qu'il aurait cessé depuis plusieurs années d'habiter Paris, et aurait transporté son domicile au château d'Aigueperse, en Limousin. Il a cherché à établir ce fait par une déclaration de changement

de domicile, faite à Aigueperse, soit par des lettres même de M^{me} Sirey à lui adressées à Aigueperse, soit par l'impossibilité d'établir qu'il eût conservé à Paris autre domicile qu'un simple pied-à-terre, ou qu'il y eût résidé si ce n'est momentanément et dans le domicile même qu'y avait pris M^{me} Sirey, où elle rédigeait, sous le titre de la *Mère de Famille*, un journal qui n'eut pas le succès espéré.

M. Sirey avait pris soin de manifester son dessein définitif de quitter Paris et les affaires, en priant ses confrères à la Cour de cassation, de ne plus le porter, à compter de janvier 1836, sur le tableau des avocats de cet Ordre, duquel son nom a en effet disparu dès-lors.

Le Tribunal a rejeté ce déclinatorio, attendu qu'il était justifié que le domicile de M. Sirey était à Paris.

Appel par M. Sirey, qui s'est présenté en personne à la 1^{re} chambre de la Cour, et a reproduit les moyens que nous avons indiqués.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Caubert pour M^{me} Sirey, a confirmé purement et simplement le jugement d'incompétence.

— Il paraît que les difficultés qui s'élevaient plusieurs fois entre les héritiers de Charles X, à l'occasion de procès dans lesquels il devenait urgent de prendre *qualité*, n'existent plus aujourd'hui, du moins en ce qui concerne une partie des représentants de ce prince. En effet, à la date du 22 décembre dernier, et par acte reçu au greffe du Tribunal civil de la Seine, M. Deblaire, ancien conseiller-d'Etat, « fondé de pouvoirs de M. le marquis de Pastoret, tuteur de LL. AA. RR. Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, et Louise-Marie-Thérèse d'Artois, Mademoiselle, habiles à se porter conjointement héritiers pour moitié du feu roi Charles X, leur aïeul paternel, » ayant eu son domicile à Paris, décédé à Goritz en Frioul, le 6 novembre 1836, par représentation de Mgr le duc de Berri leur père, a déclaré n'accepter la succession de S. M. Charles X que sous bénéfice d'inventaire. »

— Voici des renseignements que nous avons lieu de croire exacts sur le suicide du sieur Rimbault, propriétaire du café de l'Opéra : Il y a six mois, M. Rimbault avait acheté de M. Mathieu le café de l'Opéra, au prix de 100,000 fr., dont 40,000 fr. avaient été payés comptant; le reste était payable en cinq ans, à raison de 12,000 fr. par année. Il était stipulé dans l'acte de vente, que l'acquéreur ne pouvait céder le fonds sans le consentement du vendeur, et que dans le cas où ledit acquéreur ne paierait pas intégralement le prix de l'acquisition, le vendeur rentrerait dans la propriété du café sans qu'il fût obligé de restituer aucune partie des sommes reçues. Le premier paiement de 6000 fr. sur les 60,000 restant, devait se faire le 31 décembre dernier. Le malheureux Rimbault voyant qu'il ne pouvait remplir même le premier paiement, s'est porté à un suicide en se brûlant la cervelle au bois de Boulogne.

ASSASSINAT. — La rue des Petites-Écuries, déjà si fatalement célèbre par la mort tragique et jusqu'à ce jour impunie des époux Maës, vient d'être encore le théâtre d'un épouvantable assassinat.

Hier, premier jour de l'an, les époux N. . . chez qui la fille Joséphine était en service, après avoir donné à cette fille ses étrennes, en lui témoignant combien ils étaient satisfaits de sa probité et de son zèle, lui dirent qu'elle pouvait disposer de sa journée, qu'ils s'étaient arrangés pour dîner dehors et la laisser libre jusqu'au soir. Joséphine, toute joyeuse, vauqua néanmoins dans la matinée aux premiers soins indispensables et quotidiens de toute la maison; puis, midi venu, elle se disposa à procéder à sa modeste toilette pour sortir ensuite avec un parent qui devait l'accompagner non loin de là.

Joséphine occupait dans la maison, n^o 41, rue des Petites-Écuries, une petite chambre au cinquième étage où étaient soigneusement renfermés tous ses effets et la petite somme qu'elle avait pu amasser grâce à beaucoup d'ordre et d'économie. Pressée de s'habiller, et craignant sans doute de faire attendre celui qui devait bien venir lui offrir son bras, elle monta lestement ses cinq étages et bientôt se trouva sur son palier. Mais là, quel ne fut pas son étonnement : sa porte était entr'ouverte, et une trace fortement creusée indiquait qu'elle avait cédé à l'effort violent de la pression; elle s'avance cependant et pousse la porte avec vivacité.

Un homme était là, tournant le dos et occupé à terminer un paquet, où déjà s'était amassé tout ce que la pauvre fille possédait de plus précieux. Au bruit qu'elle fait, l'homme se relève, s'élance vers elle, la saisit et la frappe à la gorge de trois terribles coups du ciseau aigu qui déjà lui a servi à faire une pesée pour ouvrir la porte.

Cependant, glacée d'épouvante et muette d'effroi, l'infortunée Joséphine n'a pas proféré une seule parole, poussé un seul cri; elle tombe; et l'assassin, repoussant du pied sa victime, sort de la chambre en tirant la porte derrière lui, descend lentement les escaliers et traverse lentement le vestibule pour gagner la rue, sans avoir éveillé aucun soupçon.

C'est à ce moment seulement que le parent de Joséphine arrive : il demande à la portière si elle est montée, et se dirige lui-même vers sa chambre. Il y trouve la jeune fille gisante dans son sang et privée de sentiment. A ses cris, à ses pleurs, quelques voisins étaient accourus, et on était parvenu à rappeler Joséphine à la vie; mais la nature avait épuisé ses efforts, et avant que la victime eût pu prononcer un mot, elle rendait le dernier soupir dans les bras de son parent éperdu.

Avertie immédiatement, la justice s'est transportée sur les lieux et a procédé aux investigations les plus minutieuses, mais sans découvrir malheureusement aucun indice. La concierge, interrogée, a déclaré qu'elle avait vu, une heure environ avant le funeste événement, un homme entrer dans la maison, et passer rapidement devant sa loge; elle était sortie aussitôt, mais l'étranger était monté déjà à plus de moitié de l'escalier. A sa question : « Chez qui allez-vous ? » il avait répondu, en montant toujours : « Je vais chez la dame du quatrième. » Plus tard, elle a vu ce même individu, dont elle donne le signalement avec précision, descendre lentement l'escalier, et sortir en traversant le vestibule les mains dans ses poches et d'un pas tranquille.

Aujourd'hui l'instruction a continué, et l'autopsie du corps de la victime a été faite par ordre de M. le procureur du Roi en présence du commissaire de police du quartier et d'un de MM. les magistrats du parquet.

— Le nommé Planne, cocher de remise, originaire du département du Cantal, s'est porté hier contre le sieur Charnier à un acte d'une épouvantable barbarie; cet homme, qui vit en concubinage, rue Froidmontant, 17, avec une femme N. . . s'était pris de querelle avec elle parce que le dîner n'était pas prêt: aux cris de cette malheureuse que le brutal auvergnat maltraitait, le sieur Charnier qui occupe dans la même maison le logement situé à l'étage supérieur descendit pour s'interposer et ramener s'il était possible la paix.

